



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le - 6 SEP. 2019

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

à

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAR

Nos réf. :

S3IC: 64.05074 / P1

Affaire suivie par Olivier Roman

olivier.roman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.88.22.65.39 – Fax : 04.88.22.65.43

Objet : ICPE - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu dit « Pied de la Chèvre » – Commune de Ginasservis.
Rapport de recevabilité

Réf. :

1. Courrier du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon du 15 septembre 2015
2. Addendum V2 adressé par le SIVED NG en date du 12 mars 2019
3. Bordereau de transmission de la Préfecture à l'UD DREAL du Var en date du 13 mars 2019
4. Rapport de l'inspection référencé D-0805-2016-UT83 en date du 26 octobre 2016
5. Arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 portant changement d'exploitant au profit du SIVED NG de l'ISDND sise au lieu dit « Pied de la Chèvre » sur la commune de Ginasservis.

PJ :

- Annexe 1 : Accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 27 mai 2019
- Annexe 2 : Information relative à l'absence d'observation de l'Autorité environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois
- Annexe 3 : Lettre du Président du SIVED NG au Préfet du Var en date du 06 août 2019
- Annexe 4 : Liste des servitudes d'utilité publique envisagées

Par lettre citée en première référence, le président Syndicat Mixte de la Zone du Verdon a transmis au préfet du Var :

- une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Pied de la Chèvre » – Commune de Ginasservis ;
- une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique afin d'assurer la maîtrise foncière de la bande de 200 mètres autour du centre de stockage, telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Après un premier examen du dossier par l'inspection des installations classées, identifiant certains éléments manquants, le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon a adressé plusieurs compléments matérialisés par le dépôt d'une mise à jour du dossier, dite version 2, le 31 août 2016.

Le dossier ainsi consolidé a donné lieu au rapport visé en quatrième référence, le déclarant complet et engageant le préfet du Var à consulter l'ensemble des services susceptibles d'émettre un avis dans leurs domaines de compétences.

Parallèlement à cette demande, le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon a adhéré au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG)

Page 1 of 8

ayant pour objet les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SIVED NG a donc déposé le 13 janvier 2017 une demande de changement d'exploitant en vue de se substituer au SMZV pour l'exploitation de l'ISDND de Ginasservis.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 mai 2017, visé en cinquième référence, a acté ce changement d'exploitant.

Dans la continuité de l'instruction de cette demande et au regard des avis reçus lors de la consultation susvisée, le SIVED NG a déposé en préfecture du Var le 08 janvier 2018, une nouvelle version du dossier de demande, complétée par le dépôt d'un addendum-indice 2 le 12 mars 2019, visé en seconde référence.

Les modifications et les éléments complémentaires tiennent notamment compte des remarques du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL.

Ce dossier de demande ainsi constitué a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 27 mai dernier (Annexe 1 du présent rapport).

Le présent rapport vise à faire état de l'analyse de ce dossier sur le fond par l'inspection des installations classées et, à l'aune des avis reçus, analyser sa recevabilité et poursuivre l'instruction, en le communiquant au président du tribunal administratif de Toulon en vue de l'enquête publique.

I. Le projet

Depuis 1979 l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pied de la Chèvre » a été exploitée :

- par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Zone du Verdon de 1979 à 2006 : casier 1 ;
- par le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon de 2008 à 2017 : casiers 2 et 3 dit « site 1 ».

L'installation regroupe donc à ce jour 3 casiers de stockage de déchets ménagers, tous en cessation d'activité ainsi qu'un équipement de collecte et de traitement des effluents issus de la percolation des eaux météoriques dans les massifs de déchets (lixiviats), mis en œuvre afin de limiter les nuisances générées par les casiers 2 et 3 mis à l'arrêt définitif. L'exploitation et l'entretien de ces équipements sont assurés par une société privée dans le cadre d'une délégation de service public.

Depuis la fermeture de l'exploitation en novembre 2017, le SIVED NG envoie ses déchets sur différents sites des départements du Var, des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence.

Compte tenu de cette fermeture le SMZV, succédé par le SIVED NG, a donc déposé le dossier en objet afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un « site 2 » composé d'un seul casier dit casier 4 renfermant 5 alvéoles, d'une capacité totale de 506.520 tonnes, pour une capacité annuelle maximum de 27.000 tonnes, soit 18 ans d'exploitation.

Il convient de préciser, conformément aux objectifs de réduction de mise en décharge introduits par la loi de transition énergétique et de croissance verte (LTECV), que le site de Ginasservis a pour vocation, après tri et valorisation, de devenir l'exutoire des déchets ultimes du territoire concerné par le SIVED NG et issus du projet de l'unité de traitement multifilières dite Technovar.

En l'attente de la finalisation de ce projet et conformément au statut du SIVED NG, ce site 2 ne pourra accueillir une fois opérationnel, que les déchets issus, exclusivement, du secteur du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon, et ce jusqu'à l'ouverture effective de l'unité de traitement multifilières susvisée (Cf lettre du Président du SIVED NG au Préfet du Var jointe en annexe 3 au présent rapport).

II. Le dossier

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires (puissance thermique par exemple)	Volume de l'activité	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
2760-2-b	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes).</p>	<p><u>Stockage de déchets non dangereux :</u> Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux avec la création du site 2 composé d'un seul casier avec 5 alvéoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité totale de 506 520 tonnes, soit 562 800 m³ (densité 0,9), • Capacité annuelle: 27 000 tonnes par an soit 30 000 m³ par an (densité 0,9), • Durée de vie prévisionnelle : 19 ans, • Emprise déchets du site 2 : 3,8 ha (dont environ 1 ha en recouvrement sur le site existant). <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente », 	A	d
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux pour une capacité de stockage totale de 506 520 tonnes soit 562800 m³</p> <p><u>Installation de stockage de déchets non dangereux</u> Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (création du site 2) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une capacité maximale annuelle de stockage de 27 000 tonnes par an, • une capacité totale de 506 520 tonnes 	A	d
2510-3	<p>Carrières (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t</p>	<p><u>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND :</u> création du site 2</p> <p>Affouillement sur une superficie totale d'environ 2,8 ha représentant un volume d'environ 285 000 m³</p>	A	d

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires (puissance thermique par exemple)	Volume de l'activité	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>a) La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW</p>	Atelier mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction (selon phasage) d'une puissance installée supérieure à 550 kW	E	d
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant</p> <p>1. supérieure à 10 000 m²</p>	Capacité de stockage maximale sur une aire supérieure à 30 000 m ²	E	d
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 100 m ³	NC	

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires (puissance thermique par exemple)	Volume de l'activité	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les autres stockages que les cavités souterraines : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: 15 m ³	NC	

A Autorisation E Enregistrement D(C) Déclaration – (C) : Avec Contrôle périodique
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

III. Examen du dossier

Rappel : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique a été présenté initialement par le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon et déposé le 22 décembre 2015.

Par suite d'insuffisance sur le caractère régulier du dossier susvisé une version 2 a été déposée le 31 août 2016.

Cette dernière a été complétée le 08 janvier 2018 (version 3) et le 12 mars 2019 (addendum V2)

À ce titre, son instruction est conduite selon les modalités antérieures à « l'autorisation environnementale unique » et ne relève donc pas du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement.

III.1 Caractère formellement complet

Le caractère formellement complet du dossier de demande d'autorisation et de demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique déposé par l'exploitant a été acté par l'inspection des installations classées dans son rapport référencé D-0805-2016-UT83 en date du 26 octobre 2016, dans lequel elle a de manière subséquente invité le préfet du Var à consulter les services concernés. Ceux-ci disposaient dans ce cadre d'un délai de trente jours pour se prononcer sur la recevabilité du dossier et procéder à un examen technique afin de proposer in fine d'éventuelles prescriptions techniques.

III.2 Avis des organismes, des EPCI et des services consultés

Les consultations menées par courrier du 08 novembre 2016 par la préfecture du Var suite à l'édition du rapport sus-mentionné ont donné lieu aux avis et observations listées de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Organisme, EPCI, Service consulté	Avis	Principales observations
Autorité environnementale	/	A défaut de s'être prononcée dans le délai imparti de 2 mois (date limite 27 juillet 2019), l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler (Cf information d'absence d'observation jointe en annexe 2 au présent rapport)
DDTM	Favorable	Nécessité : -d'évaluer régulièrement les phénomènes hydriques pendant l'exploitation -d'encadrer et de prescrire les modalités d'entretien du débroussaillage autour du casier de stockage des déchets. -d'étudier la faisabilité d'une valorisation du biogaz en lieu et place d'une combustion par torchère Dans l'hypothèse d'un réaménagement par la mise en place d'une centrale photovoltaïque des détails et ajustements plus précis et adaptés au mieux au site devront être apportés
ARS	Favorable	Vérification des performances de la torchère au travers d'une surveillance de la qualité des gaz brûlés rejetés
SDIS	Favorable	Plusieurs prescriptions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie (moyens de détection d'incendie et d'extinction, compartimentage, débroussaillage, affichage plan du site)
SBEP (Service Biodiversité Eaux et Paysages – DREAL)	Favorable	Nécessité de prévoir des prescriptions visant le calendrier des travaux de préparation du sol (défrichage / terrassement) afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la faune
INAOQ	Favorable	/
Syndicat Mixte de gestion du parc naturel du Verdon	Favorable	Proposition qu'une intégration paysagère soit d'ores et déjà réfléchi et mise en œuvre sur les bâtiments et clôtures, afin de réduire les impacts visuels déjà existants ; ainsi qu'une information soit donnée aux propriétaires de terrains situés en aval hydraulique, dans l'hypothèse de captages privés non déclarés
Préfecture du Var - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	Favorable implicitement	Précise seulement qu'il n'a pas de remarques complémentaires à formuler
DIRECCTE	/	Pas d'avis émis
DRAAF	/	Pas d'avis émis
DRAC PACA - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var	Favorable implicitement	Précise seulement que du fait de la localisation du projet dans le parc naturel régional du Verdon, il serait souhaitable de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage, en prévoyant notamment des clôtures grillagées de teinte sombre, des plantations d'essence locale pour les aménagements paysagers. Un écran végétal devra être réalisé aux abords des installations de manière à réduire les perceptions visuelles depuis le village perché de

Organisme, EPCI, Service consulté	Avis	Principales observations
		Saint-Julien
DRAC PACA - Service régional de l'archéologie	Favorable implicitement	Précise seulement qu'il n'édicterait aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive
Conseil Régional PACA	/	Pas d'avis émis
Conseil Départemental du Var	/	Pas d'avis émis
Syndicat Mixte du Haut Var	Favorable implicitement	Précise qu'il n'émet pas d'observation particulière sur le DDAE, mais s'interroge par avance sur le coût d'exploitation une fois le site remis en service
Communauté de Communes Provence Verdon	/	Pas d'avis émis
Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon	/	Pas d'avis émis
Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon	/	Pas d'avis émis
Communauté de Communes Comté de Provence	/	Pas d'avis émis

En conclusion, le résultat de ces consultations n'engage pas le pétitionnaire à apporter des compléments au dossier déposé et n'obère pas le caractère autorisable du projet.

Les observations formulées dans les différents avis ont été prises en considération par l'inspection des installations classées qui, si l'exploitation de l'ISDND est autorisée in fine, les intégrera sous forme de prescriptions techniques devant être respectées par l'exploitant.

Enfin, l'absence de réponse des autres services n'est pas de nature à porter préjudice à la procédure d'instruction.

III.3 Examen de la régularité du dossier

Le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Suite à l'examen technique sur le fond par l'inspection et aux retours des services, le présent dossier peut être estimé régulier au sens de la procédure ICPE et de la procédure SUP. En particulier, la conformité du projet aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a été justifiée.

III.4 Servitude d'utilité publique

La procédure SUP nécessite de communiquer, avant mise à l'enquête publique, au maire de la commune d'implantation : (Ginasservis) et au demandeur (SIVED NG) la liste des servitudes envisagées.

Celle-ci est donc jointe en annexe 4 au présent rapport et prend en compte d'une part l'énoncé des règles envisagées par le demandeur dans le cadre de la constitution des servitudes et d'autre part des amendements et compléments proposés par l'inspection des installations classées et visant à assurer une uniformité en la matière avec d'autres ISDND.

IV. Propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande étant considéré complet et régulier, l'inspection des installations classées propose la poursuite de son instruction et notamment :

La rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 Km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de Ginasservis, lieu d'implantation du projet, Saint-Julien le Montagnier et Vinon sur Verdon.

- l'information du pétitionnaire du caractère complet et régulier de son dossier, en lui transmettant une copie du présent rapport.

Par courriel en date du 08 août 2019, j'ai donc invité le pétitionnaire à remettre en préfecture

- 6 exemplaires papiers (tribunal administratif, commissaire enquêteur, commune d'implantation du projet, communes dans le rayon d'affichage et préfecture du Var)
- 6 versions électroniques sur supports clés USB (préfecture du Var, UD DREAL...).

Le dossier a été soumis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception auprès de la préfecture du Var le 27 mai dernier.

Elle n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de 2 mois.

Enfin, il convient pour ce dossier déposé avant le mois de mars 2017, et donc encadré par l'ancienne procédure .

- en application de l'article R512-19 du Code de l'environnement de soumettre l'étude d'impact pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter à :
 - la Commission de Suivi du Site de cette ISDND de Ginassevis ;
 - au conseil municipal de la commune de Ginasservis.
- en application de l'article R512-20 du Code de l'environnement de solliciter l'avis des conseils municipaux de la commune d'implantation (Ginasservis) et de celles situées dans le rayon d'affichage (Saint Julien le Montagnier et Vinon sur Verdon) sur la demande d'autorisation.
- en application de l'article R515-92 du Code de l'environnement de communiquer au SIVED NG, demandeur de l'autorisation et au maire de la commune de Ginasservis, avant mise à l'enquête, la liste des servitudes envisagées

Le chargé de mission déchets non dangereux
Inspecteur de l'environnement.

Olivier ROMAN

Vu adopté et transmis avec avis conforme
Pour la Directrice Régionale et par délégation

Mari-Françoise ZALORSKI